

CONSEIL MUNICIPAL



COMPTE-RENDU

Séance du Jeudi 29 Juin 2017



L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuf juin, vingt heures trente, le conseil municipal de la Commune de RAMONVILLE SAINT-AGNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice :.....33

Présents :.....27

Représentés :.....5

Absents :.....1

Présents :

M. LUBAC, Mme FAIVRE, M. ARCE, M. ROZENKNOP, Mme DOSTE, M. CHEVALLIER, Mme MATON, M. PALÉVODY, Mme GLEIZES, M. SCHANEN, M. ROSTAN, M. PASSERIEU, M. CARRAL, Mme BAUX, Mme BLANSTIER, Mme GRIET, Mme CIERLAK-SINDOU, M. ROUSSILLON, M. BROT, Mme CABAU, M. ESCANDE, M. CHARLIER, M. MERELLE, M. AREVALO, Mme ARRIGHI, M. PERICAUD et Mme TACHOIRES.

Date de la convocation :

Le 23 juin 2017

Absents excusés ayant donné procuration :

*Mme LETARD a donné procuration à M. ROZENKNOP
M. CLEMENT a donné procuration à M. PALÉVODY
Mme GEORGELIN a donné procuration à Mme GLEIZES
Mme SCANO a donné procuration à Mme FAIVRE
Mlle NSIMBA LUMPUNI a donné procuration à M. ROSTAN*

Début de séance : 20h30

Fin de séance : 22h35

Absents :

Mme POL

M. LE MAIRE ouvre la séance du conseil municipal, salue et remercie les membres présents, fait l'appel, arrête le nombre des conseillers présents, constate le quorum, le nombre de pouvoirs, le nombre de votants et le nombre d'absents.

Il invite ensuite le conseil à nommer celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de secrétaire. M. ARCE est désigné.

M. LE MAIRE propose d'avancer dans l'examen des questions et demande aux conseillers si parmi les questions proposées sans débat, ils souhaitent que certaines soient discutées.

Ils répondent par la négative.

Il propose en suivant de passer à l'ordre du jour.

1 COMPTES ADMINISTRATIFS 2016 COMPTES DE GESTION 2016

Dans un premier temps, **M. CARRAL** rappelle :

« *Le Compte Administratif rend compte de la gestion de l'ordonnateur (Monsieur le Maire) et constate les résultats comptables.*

- *C'est un document de synthèse qui a la même architecture que le Budget Primitif ; il est obligatoire et obéit aux mêmes principes d'annualité, d'unité, de sincérité... ;*
- *Par opposition au Budget Primitif, le Compte Administratif a principalement pour fonction de rapprocher les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du Budget Primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) durant l'exercice budgétaire ;*
- *Il présente les résultats comptables de l'exercice ;*
- *Il est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.*

Les résultats du Compte Administratif doivent être identiques à ceux du Compte de Gestion du Comptable Public qui est également soumis à l'approbation du conseil municipal.

Les résultats dégagés au titre de l'exercice clos, cumulés avec les résultats antérieurs reportés, sont affectés en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le Compte Administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. »

Dans un deuxième temps, il présente les comptes administratifs 2016 et les comptes de gestion 2016 établis par le receveur municipal pour chaque budget :

1) Budget principal :

- Compte administratif 2016 :

A la clôture de l'exercice, l'excédent de fonctionnement cumulé s'élève à 2 023 312,59 € pour un résultat de la section d'investissement de 35 334,03 € et un résultat des reports de - 1 127 152,38 €.

L'en cours de la dette au 31/12/2016 est de 8 235 441,48 €.

- Compte de gestion 2016 :

Les résultats 2016 du compte administratif sont conformes au compte de gestion.

2) Budget annexe du Port Technique :

- Compte administratif 2016 :

A la clôture de l'exercice, l'excédent de fonctionnement cumulé s'élève à 20 180,85 € pour un résultat de la section d'investissement de - 4 452,77 € et un résultat des reports de 0,00 €.

- Compte de gestion 2016 :

Les résultats 2016 du compte administratif sont conformes au compte de gestion.

3) Budget annexe du Restaurant inter-entreprises :

- Compte administratif 2016 :

A la clôture de l'exercice, l'excédent de fonctionnement cumulé s'élève à 42 975,74 € pour un résultat de la section d'investissement de -28 054,89 € et un résultat des reports de 0,00 €.

- Compte de gestion 2016 :

Les résultats 2016 du compte administratif sont conformes au compte de gestion.

4) Budget annexe Port de Plaisance Port Sud

- Compte administratif 2016 :

A la clôture de l'exercice, l'excédent de fonctionnement cumulé s'élève à 30 776,06 € pour un résultat de la section d'investissement de 56 485,87 € et un résultat des reports de -36 073,66 €.

- Compte de gestion 2016 :

Les résultats 2016 du compte administratif sont conformes au compte de gestion.»

M. LE MAIRE demande s'il y a des remarques en complément des questions posées en conférence des présidents.

Mme TACHOIRES souhaite poser une question sur les ratios présentés dans le document ; concernant les comparaisons avec d'autres communes notamment. Ces ratios s'appliquent-ils sur le même périmètre que les années passées. Pour comparer il faut de son point de vue définir précisément ce qui a été transféré pour s'assurer que les éléments sont comparables et que les ordres de grandeur sont semblables.

M. CARRAL indique que ce n'est qu'une comparaison des villes de la même strate ; ce type d'exercice ne nous dit pas forcément si on est bien géré ou pas.

M. LE MAIRE indique que ces ratios sont obligatoires dans une commune.

Sur les compétences c'est très difficile d'être très précis, la commune ayant une clause de compétence générale, les périmètres d'action de intercommunalités pouvant être plus ou moins large et les modes de gestion différents. Et même sur la commune la plupart des compétences ne sont pas obligatoires et peuvent varier énormément d'un territoire à l'autre. Les ratios sont là pour permettre de se situer. Ce n'est qu'un ratio qui nous permet de nous situer de manière globale. Le ratio d'endettement de la commune qui se situe à 600 € pour une moyenne de la strate à 1 000 € permet simplement de dire que la ville est plutôt une ville désendettée. C'est comme cela qu'il faut analyser ces ratios.

M. AREVALO indique qu'il faudrait arriver à comparer les moyens dont la commune dispose par rapport au niveau de service rendu à la population. L'État devrait faire un travail plus fin.

Mme FAIVRE répond qu'il n'est pas très simple d'évaluer la qualité des services rendus à travers ces ratios mais il y a quand même le ratio de dépense que l'on fait par rapport à la population... de même pour les salariés qui rendent le service à la population; de même que les dépenses d'équipement brut... La CRC lors de leur dernier contrôle indiquait que le pourcentage de dépense d'équipement était bien maîtrisé et que la masse salariale n'obérait pas la bonne gestion de la commune de même que l'encours de la dette.

M. LE MAIRE indique que si on regarde la question de la gestion, il ne faut surtout pas regarder les tableaux mais la première page de ce document, et notamment les 9 % de résultat positif ; et le fait que la commune arrive largement à couvrir sa dette.

M. SCHANEN note que le ratio de la DGF est très inférieur à ce que reçoivent les communes de

même strate. Et nous continuons à développer la commune avec cela.

Mme ARRIGHI note une opacité dans le présentation des documents dont la commune n'est pas responsable. Sur la DGF, elle souligne l'incapacité du gouvernement précédent à la refondre pour la faire évoluer aux regards des enjeux du 21^{ème} siècle.

M. PERICAUD demande où en est l'audit énergétique entamé en début de mandat

M. LE MAIRE indique que nous n'avons pas encore eu de retour de la part de Soleval ; il y avait plus de 10 diagnostics et les éléments techniques de chacun d'entre eux font que les délais sont généralement longs pour ce type d'exercice. Il confirme qu'une fois les diagnostics en main une commission municipale sera organisée pour les examiner plus précisément.

Après cette présentation et les réponses faites, **M. LE MAIRE** se retire pour l'approbation du compte Administratif 2016 et laisse la présidence à Mme FAIVRE.

Le conseil municipal oui l'exposé de M. CARRAL, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le compte administratif du budget principal de l'exercice 2016 par **22 Voix POUR, 5 Voix CONTRE** (M. BROT, Mme CABAU, M. ESCANDE, M. CHARLIER et M. MERELLE) **et 4 ABSTENTIONS** (M. AREVALO, Mme ARRIGHI, M. PERICAUD et Mme TACHOIRES)
- **APPROUVE** les comptes administratifs des budgets annexes par **26 Voix POUR et 5 ABSTENTIONS** (M. BROT, Mme CABAU, M. ESCANDE, M. CHARLIER et M. MERELLE)

M. LE MAIRE revient en séance.

M. CARRAL indique que les comptes de gestion établis par le Trésorier Principal, sont conformes et en tous points identiques aux comptes de l'ordonnateur.

Les comptes de gestions des différents budgets sont approuvés par **27 Voix POUR et 5 Voix CONTRE** (M. BROT, Mme CABAU, M. ESCANDE, M. CHARLIER et M. MERELLE)

2 RÉVISION TARIFS 2017

M. CARRAL expose :

«Comme chaque année, les tarifs municipaux feront l'objet d'une révision applicable au 1^{er} septembre 2017 à l'exception des tarifs de la restauration scolaire et des ALAE qui seront modifiés à compter de la date de rentrée scolaire 2017-2018 (3 septembre 2017).

Les tarifs modifiés sont les suivants :

- Direction Générale :
 - Occupation domaine public ;
 - Droits de place au marché ;
 - Droits de place et vide greniers ;
 - Concessions cimetièrè ;
 - Columbarium ;
 - Vente liste électorale ;

- Action Sociale :
 - Centre social « Couleurs et rencontres »

- Éducation Jeunesse :
 - ALAE

- Animations locales et sportives :
 - Photocopies ;
 - Locations salles ;
 - Prêt de matériels ;

 - Piscine ;
 - Cours école de natation ;
 - Locations gymnases, stades, pistes et maison des sportifs.

- Animation culturelles :
 - Centre culturel (entrées spectacle) ;
 - Enseignements artistiques ;
 - Médiathèque ;
 - Utilisation des installations.

- Restauration municipale

Ces modifications ont fait l'objet d'un document qui a été présenté en séance.

Il a également été présenté le règlement des réductions tarifaires qui peuvent être accordées aux utilisateurs des services municipaux.»

Mme TACHOIRES souhaite poser une question concernant l'école de musique. Elle rappelle que la commune avait essayé de moduler les tarifs en fonction des revenus et classes sociales des enfants. Or, cela n'avait pas produit les effets attendus. Aussi, elle s'étonne que l'on reproduise la même chose et que l'on fasse perdurer ce système.

M. ROZENKNOP indique qu'il y a 2 ans la majorité a pensé qu'en jouant sur les tarifs elle pourrait faire venir des gens des tranches les plus faibles. Malheureusement il a été constaté que ça n'avait pas d'influence. Actuellement, plusieurs réflexions sur la politique de l'ensemble des enseignements artistiques sont en cours ; l'idée étant d'aller plus loin que le seul outil tarifaire pour attirer des gens.

Le conseil municipal ouï l'exposé de M. CARRAL, et après en avoir délibéré par **23 Voix POUR et 9 ABSTENTIONS** (M. BROT, Mme CABAU, M. ESCANDE, M. CHARLIER, M. MERELLE, M. AREVALO, Mme ARRIGHI, M. PERICAUD et Mme TACHOIRES) :

- **FIXE** les tarifs municipaux indiqués en annexe ;

- **PRÉCISE** que ceux-ci seront applicables au 1^{er} septembre 2016 à l'exception des tarifs de la restauration scolaire et du CLAE qui seront modifiés à compter de la date de la rentrée scolaire 2017-2018 ;

- **APPROUVE** le règlement des réductions pouvant être accordées aux usagers des services municipaux faisant l'objet d'une tarification joint en annexe.

3 INSTAURATION DE LA TAXE LOCALE SUR LES PUBLICITÉS EXTÉRIEURE (TLPE)

M. CARRAL expose :

«Il est rappelé au conseil municipal que depuis l'entrée en vigueur de la Loi de Modernisation de L'Économie du 4 août 2008, les communes peuvent instaurer une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

Outre l'augmentation des recettes fiscales de la commune, ce dispositif présente l'avantage de préserver le paysage, de garantir et de valoriser le cadre de vie dans la ville en évitant une inflation non contrôlée des enseignes et publicités des activités commerciales.

Les communes peuvent par délibération de leur conseil municipal prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer cette taxe frappant les dispositifs publicitaires, les pré-enseignes et les enseignes existants au 1^{er} janvier, dans les limites de leur territoire.

Constitue une publicité, en dehors l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Cette taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle avant le 1^{er} mars par le redevable pour tous les supports en place au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et sur la base de déclarations complémentaires pour les nouvelles implantations ou suppressions intervenues après le 1^{er} janvier.

Le redevable est l'exploitant du dispositif, ou à défaut le propriétaire, ou à défaut celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé conformément à l'article 1200 du code civil disposant qu'il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier. Chaque redevable peut donc se trouver dans l'obligation d'acquitter la totalité de la taxe si le ou les redevable(s) de rang supérieur ne l'a pas acquittée.

Les dispositions des articles 1200 à 1216 du code civil relatives aux obligations des débiteurs solidaires sont applicables aux redevables de la TLPE.

La TLPE n'emporte aucune remise en question du règlement local ou national de Publicité qui traitent conjointement de l'insertion des enseignes publicitaires dans leur environnement et le cadre de vie des habitants.

La TLPE concerne toutes les activités économiques, elle s'applique aux publicités fixes visibles de toutes voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

La ou les déclarations sont à faire à partir des formulaires mis à disposition par la collectivité.

La déclaration doit mentionner les superficies de tous les dispositifs publicitaires exploités, même ceux qui bénéficient d'une exonération ou d'une réfaction.

Dans le cas de l'installation ou de la suppression d'un dispositif en cours d'année, une déclaration supplémentaire, recevable jusqu'au 31 janvier N+1, est à faire en mairie dans les deux mois suivants la création ou la suppression

Supports taxables :

Les supports taxables sont de 3 catégories :

- Les dispositifs publicitaires ;
- Les pré-enseignes ;
- Les enseignes.

Exemples de publicités :

- La présentation d'une activité : boulangerie, hôtel, restaurant... ;
- Signalétique des étoiles des hôtels, de labellisation, de certification ;
- Les vitrophanies ;
- Les supports publicitaires sur un mur loué à un afficheur (le redevable est l'afficheur) ;
- L'indication d'un produit ;
- Le sponsoring sportif d'entreprises ;
- Drapeaux sur mât scellé au sol.

Supports non taxables :

- Les dispositifs mobiles : kakémonos, tréteaux, chevalets, drapeaux sur support mobile ;
- Les véhicules ;
- Les vélos et motos ;
- Les vêtements de travail comportant une publicité y compris le logo de l'entreprise ;
- Les dispositifs situés à l'intérieur d'un point de vente ;
- Les hommes-sandwich.

La TLPE ne peut être perçue en complément d'un droit de voirie, les tarifs dépendent de la nature des supports publicitaires, de leur surface et de la population de la collectivité bénéficiaire de la taxe. Les tarifs sont calculés par m² et par an. La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image. La taxation se fait par face hors encadrement.

Pour les enseignes, est pris en compte la somme des superficies des enseignes d'un même établissement et pour une même activité

Pour les pré-enseignes et les dispositifs publicitaires la superficie est calculée support par support.

Pour les affichages numériques les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le dispositif.

Si la loi fixe des tarifs de référence, la collectivité peut minorer les tarifs et prévoir des exonérations ou réductions dans les limites fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les minorations de tarifs ne peuvent aboutir à un tarif nul.

1. EXONÉRATIONS DE DROIT OU DE PRINCIPE :

1.1 Sont exonérés de droit de la TLPE :

- Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités non commerciales ;
- Les dispositifs concernant les spectacles ;
- Les supports relatifs aux professions réglementées (notaires, médecins, etc...) ;
- Les supports dédiés aux horaires et moyens de paiement à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² ;
- Les supports ou parties de support prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;

- Les panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé.

1.2 Sont exonérés de principe de la TLPE :

Les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m², sauf délibération contraire de la collectivité.

2. EXONÉRATIONS ET RÉFACTIONS POSSIBLES :

2.1 Dispositifs publicitaires :

- Dispositifs dépendant de concessions municipales d'affichage : **Possibilité d'exonération totale ou de réfaction de 50%.**

- Dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux : **Possibilité d'exonération totale ou de réfaction de 50%.**

Remarque : Ces exonérations ou réflexions ne seront applicables que pour les nouveaux appels d'offres ou nouvelles conventions établies après la présente délibération. Aucune rétroactivité ne sera possible.

- Autres dispositifs publicitaires : **Aucune exonération ou réfaction n'est possible.**

2.2 Enseignes :

- Enseignes, autres que scellées au sol dont la somme des superficies est comprise entre 7 et 12 m² : **Possibilité d'exonération totale ou de réfaction de 50%.**

- Enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 et 20 m² : **Possibilité de réfaction de 50%.**

- Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 20 m² : **Aucune exonération ou réfaction n'est possible.**

2.3 Pré-enseignes :

- Pré-enseignes de moins de 1,5 m² : **Exonération totale ou une réfaction de 50%.**

- Pré-enseignes de plus de 1,5 m² : **Exonération totale ou une réfaction de 50%**

3. TARIFICATION DE RÉFÉRENCE :

La commune peut voter des TARIFS MAJORES prévus par l'article L.2333-10 du CGCT pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants.

La tarification pour 2018 s'établirait comme suit :

Enseignes

- Superficie totale < = à 12 m² :20,60 € / m²
- Superficie totale > à 12 m² et <= à 50 m² :41,20 € / m²
- Superficie totale > à 50 m² :82,40 € / m²

Dispositifs publicitaires ou pré-enseignes NON numériques :

- Superficie individuelle \leq à 50 m² :20,60 € / m²
- Superficie individuelle au delà de 50 m² :41,20 € / m²

Dispositifs publicitaires ou pré-enseignes numériques :

- Superficie individuelle \leq à 50 m² :61,80 € / m²
- Superficie individuelle au delà de 50 m² :123,60 € / m²

4. MODES DE RECOUVREMENT :

La loi a prévu deux modalités possibles de recouvrement de la taxe pour ces supports :

4.1 le recouvrement au fil de l'eau au fur et à mesure des nouvelles déclarations :

Un titre de recettes émis sur la base de la déclaration annuelle corrigée des déclarations supplémentaires effectuées entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre

Pour les déclarations supplémentaires effectuées entre le 1^{er} septembre et le 29 février N+1 la collectivité procède au recouvrement ou au reversement du trop perçu dès le dépôt de chaque déclaration en respectant les règles de rattachement des charges et des produits à l'exercice.

4.2 le recouvrement consolidé avec récapitulation des modifications intervenues l'année N, sur la déclaration de l'année N+1 :

Pour faciliter le recensement des supports et de leurs évolutions ainsi que le calcul du montant de taxe dû, les redevables sont invités à récapituler dans leur déclaration de l'année N+1, les supports créés ou supprimés au cours de l'année N, les dates de ces modifications, ainsi que les montants dus prorata-temporis.

Cette option permet d'émettre uniquement un titre de recette annuel contrairement à l'option 1 qui oblige à émettre titres et mandats complémentaires pour les déclarations parvenues après le 1^{er} septembre.»

Mme CABAU demande si la boulangerie qui fait l'angle du marché sera exonérée.

M. CARRAL indique qu'il faudra des calculs plus précis. Aussi, il ne peut pas répondre à cette question aujourd'hui ne connaissant pas la surface de la boulangerie.

Mme CABAU souligne que 7m² ça va vite.

M. CARRAL indique qu'aujourd'hui on n'a pas de métré exact ; il faut une validation officielle par un géomètre.

Mme CABAU demande pourquoi instaurer une telle taxe à Ramonville. Elle trouve que si la ville est bien gérée ça ne sert à rien de la faire souffrir davantage ; c'est malvenu... Si on était une commune comme Labège, elle comprendrait mais là elle n'en voit pas l'intérêt.

M. LE MAIRE remercie Mme CABAU espérant qu'elle sous-entend que la municipalité a une bonne gestion.

Mme CABAU indique qu'elle n'a pas dit ça.

M. LE MAIRE rappelle comme il l'a déjà dit, que le dispositif d'exonération permettra d'exonérer les petits commerces de la commune de la TLPE. Si un commerce ce retrouve à 7,10 m² il aura aussi la possibilité de moduler ces dispositifs publicitaires sans nuire pour autant à son attractivité. Pour tenir compte du contexte économique ce qui est proposé est de prendre l'ensemble du dispositif d'exonération ; c'est une concession importante ; ce n'est pas forcément se qui se pratique ailleurs.

Ces recettes complémentaires sont faites pour anticiper le manque de recette demain. Il faut donc prendre une décision en 2017 pour 2018 pour des résultats sur le CA présenté en 2019. La commune anticipe une baisse de recette pour continuer à assurer les services sur la commune.

Il indique que l'exemple de Labège n'est pas forcément le meilleur... Elle n'en n'aurait pas besoin mais sa TLPE lui rapporte plus de 300Ke par an. Il rajoute que c'est également un outil politique pour lutter contre la pollution visuelle. Le règlement de publicité de la commune actuel est d'ailleurs extrêmement serré et porte ses fruits ; c'est ici un outil supplémentaire pour apporter des ressources à la collectivité et se coordonner la politique en la matière avec les communes du Sicoval particulièrement du nord du Sicoval. La plupart des communes aux alentours de Ramonville ont déjà ou vont instaurer cette taxe à savoir Auzeville, Castanet, Escalquens et Labège.

Concernant la question du développement du commerce sur la commune, la réalité est autre que ce que l'on peut entendre parfois. Concernant le quartier de Marnac, seul Leader Price devrait y être soumis. Sur la question de l'attractivité de la place Marnac qui, il le rappelle, est dans le domaine privé, il précise que c'est très certainement son délabrement continu au cours du temps qui en a obéré les capacités commerciales. L'environnement de la place, parce que c'est actuellement un endroit dégradé, n'est pas très engageant. C'est d'ailleurs pour cela que la commune a souhaité agir pour rénover Marnac en dépit de la complexité du sujet.

Le centre commercial Marnac a également un autre problème spécifique ; le niveau de loyer demandé est extrêmement élevé par rapport à ce que ça devrait être et cela freine son dynamisme.

M. AREVALO indique qu'à Bilbao, il n'y a pas d'enseigne publicitaire.

M. ESCANDE demande si les locaux vides seront taxés.

M. CARRAL indique que s'il n'y a plus d'activité et qu'il y a une enseigne, on pourra s'adresser au propriétaire.

Le conseil municipal oui l'exposé de M. CARRAL, et après en avoir délibéré par par **27 Voix POUR, 5 Voix CONTRE** (M. BROT, Mme CABAU, M. ESCANDE, M. CHARLIER et M. MERELLE) :

➤ **APPROUVE** l'instauration de la TLPE dans le respect des dispositions légales et d'approuver la proposition 4.2 ci-dessus exposée ;

➤ **ADOpte** les tarifs de droit commun majorés en matière de TLPE à compter du 1^{er} janvier 2018, selon les modalités suivantes :

Enseignes

- Superficie totale < = à 12 m² :20,60 € / m²
- Superficie totale > à 12 m² et < = à 50 m² :41,20 € / m²
- Superficie totale > à 50 m² :82,40 € / m²

Dispositifs publicitaires ou pré-enseignes NON numériques

- Superficie individuelle < = à 50 m² :20,60 € / m²
- Superficie individuelle au delà de 50 m² :41,20 € / m²

Dispositifs publicitaires ou pré-enseignes numériques

- Superficie individuelle < = à 50 m² :61,80 € / m²
- Superficie individuelle au delà de 50 m² :123,60 € / m²

- **APPLIQUE** l'exonération de droit prévue pour les enseignes dont la surface est inférieure ou égale à 7 m² ;

- **APPLIQUE** la réfaction de 50 % sur les enseignes de plus de 7 m² et inférieures à 12 m² ;

- **APPLIQUE** la réfaction de 50 % sur les enseignes de plus de 12 m² et inférieures à 20 m² ;

- **APPLIQUE** l'exonération pour toutes les pré-enseignes ;

- **APPLIQUE** l'exonération totale sur les dispositifs dépendant de concessions municipales d'affichage ;

- **APPLIQUE** l'exonération totale sur les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ;

- **ACTUALISE** à compter de 2019 les tarifs conformément à L2333-12 du CGCT ;

- **DIT** que les recettes seront inscrites en crédit au budget municipal ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

4 COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE AVEC LA COMMUNE D'APLAHOUÉ (BENIN)

M. ROSTAN expose :

«La coopération décentralisée constitue pour la commune de Ramonville un engagement fort en faveur de la solidarité internationale et du dialogue entre les peuples.

De 2015 à 2017 une première coopération avait été engagée avec la Tunisie (commune de Melloulech et Gouvernorat de Mahadia) afin de développer le réseau d'adduction en eau potable de la commune et d'assainissement. Le concours technique de l'association HAMAP-Humanitaire et le concours financier de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ont permis de mener à bien ces missions et de clôturer au 1^{er} semestre de cette année notre coopération avec ces partenaires sur ces thématiques.

Comme propose lors de la commission Relations internationales du 30 mai dernier, la commune de Ramonville se propose de développer une nouvelle coopération décentralisée triennale avec la commune de Aplahoué au Bénin. L'identification de cette commune a été réalisée en partenariat avec HAMAP-Humanitaire et au regard des besoins de consolidation du réseau d'adduction en eau potable et d'assainissement de la commune concernée, pour pouvoir notamment prétendre à une action de coopération croisée et cofinancée par l'agence de l'eau Adour-Garonne. En outre, cette coopération visera également à un renforcement des capacités locales de nos partenaires sur ces enjeux.

La fiche de présentation de la commune d'Aplahoué est annexée à la présente délibération. Elle permet de prendre connaissance des aspects suivants : présentation de la commune, éléments économiques, organisation administrative, équipements publics (dont eau et assainissement), entre autre. Les besoins en eau et assainissement y sont ainsi clairement recensés.

Cette coopération sera menée, comme pour la précédente, en partenariat avec l'ONG HAMAP-Humanitaire, qui apporte un appui technique à la commune - suivi du dossier, mobilisation des partenaires, recherche de financements, etc. - et avec l'agence de l'eau Adour-Garonne – qui flèche ses actions de coopérations sur des zones géographiques présentant un enjeu en matière d'eau et d'assainissement et finance en grande partie les actions menées sur le terrain.

L'engagement financier de la commune sur cette coopération sera de l'ordre de 15.000 euros par an pendant 3 ans.

Les contacts avec la commune concernée ont été pris lors d'une mission d'identification menée par l'ONG HAMAP-Humanitaire en mars dernier. La commune d'Aplahoué nous a renouvelé son intérêt à engager une coopération décentralisée avec la commune de Ramonville et en partenariat avec l'ONG HAMAP et l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Une mission technique et institutionnelle devra avoir lieu au second semestre de l'année afin de détailler avec les partenaires sur le terrain les actions concernées par cette coopération et élaborer de façon conjointe et précise les modalités et le calendrier de cette coopération triennale.

Le contenu de ce programme sera présenté aux conseillers municipaux à l'issue de cette mission.»

M. AREVALO salue que la commune soit impliquée dans un projet de coopération décentralisée ; qui participe ainsi au développement durable avec la maîtrise et la gestion de la ressource.

C'est un enjeu extrêmement important pour le développement de l'Afrique ; 500 millions de jeunes sont prévus sur le marché du travail en Afrique.

S'il est heureux que notre collectivité s'engage sur ces démarches ; pour lui le principe même de l'action c'est de donner la capacité à la collectivité d'accueil de gérer de manière autonome les futurs équipements. C'est la gestion du bien commun. Pour lui, il est effectivement important d'aller faire des puits mais il est plus important de pérenniser ces structures pour qu'il en reste quelque chose. Il se dit curieux de savoir l'état des infrastructures à SIBY.

Il souligne que sur nos programmes, il faut s'inscrire dans la durée. Il y a un travail pédagogique récurrent systématique à mener.

Mme CABAU indique que les tunisiennes sont repartis en lutte pour la défense de leur droit et se mobilisent de nouveau ; à l'heure actuelle l'évolution est inquiétante, et de faire remarquer par exemple que ceux qui ne font pas le ramadan sont jetés en prison.

Elle note que L'État français a gaspillé énormément d'argent dans la coopération en citant le cas des routes refaites trois fois à Madagascar.

M. ROSTAN souligne que la majorité n'a jamais dit que la Tunisie était devenu un exemple de démocratie. Il y a des gens qui se battent ; qui débattent avec tous ; il y a une évolution intéressante.

Concernant Siby, il indique y être retourné. Le climat du pays est beaucoup plus compliqué actuellement ; les officiels de l'ambassade restreignent les visites des délégations. Sur le terrain les autorités locales ont maintenant la gestion des infrastructures et sont en capacité de les faire fonctionner, les problématiques de la gouvernance ayant été traité en amont.

La commune fait une coopération avec un partenaire qui a des compétences ; l'évaluation a été faite selon la capacité de la commune à gérer la suite. La commune est aussi dans une logique de solidarité et de réalité de choses vitales.

Mme ARRIGHI demande si d'autres collectivités sont dans ce projet.

M. ROSTAN répond que non, ils n'ont pas d'autres coopérations aujourd'hui.

Mme ARRIGHI demande si elle s'intègre dans le plan de coopération décentralisée du Sicoval.

M. ROSTAN indique qu'il avait proposé au groupe de travail du Sicoval d'élargir à d'autres

communes que les actuelles, mais ce n'est pas le choix fait aujourd'hui .

M. AREVALO signale que le Sicoval est en coopération avec 3 collectivités mais que ce qu'il a proposé depuis 10 ans c'est que les communes viennent nourrir la coopération du Sicoval.

Il exprime à nouveau son grand regret que la commune n'adhère pas au réseau OCCITANIE qui vise à échanger et à se mettre en synergie. Cette association a son siège ici à Ramonville ; et c'est d'ailleurs lui-même qui a l'honneur de la présider.

Il sollicite la majorité municipale à réviser cette position dogmatique.

M. LE MAIRE indique qu'il était dernièrement à l'AG du réseau et que si la commune est invitée en temps que membre elle sera présente.

Le conseil municipal ouï l'exposé de **M. ROSTAN**, et après en avoir délibéré par **27 Voix POUR, 4 Voix CONTRE** (M. BROT, M. ESCANDE, M. CHARLIER et M. MERELLE) et **1 ABSTENTIONS** (Mme CABAU) :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention de coopération avec la commune d'Aplauohé sur le développement du réseau d'assainissement en eau potable et d'adduction d'eau ainsi que sur le renforcement des capacités locales en ce domaine ;
- **S'ENGAGE** dans un partenariat avec l'agence de l'eau Adour-Garonne et avec l'ONG HAMAP-Humanitaire afin de monter cette coopération et d'oeuvrer à son financement futur ;
- **S'ENGAGE À VERSER** chaque année et selon un programme d'action triennal, 15.000 euros de subvention à l'ONG HAMAP-Humanitaire en vue de mettre en œuvre cette coopération à compter de 2017 ;
- **S'ENGAGE À REVERSER** à l'ONG HAMAP-Humanitaire l'ensemble des subventions perçues par la commune de Ramonville de partenaires extérieurs et dédiées à ce programme de coopération.

5 MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

M. Le MAIRE expose :

«En 2014 la collectivité a entamé un audit en vue de la réorganisation de ses services. La nouvelle organisation des services qui en a découlé a été présentée en conseil municipal en date du 15 décembre 2016.

La réorganisation a rendu obsolète le découpage des commissions municipales en vigueur à ce jour. Le regroupement de pôles et la création de nouveaux pôles amènent à revoir la découpage des commissions de façon à les mettre en cohérence avec notre nouvelle organisation.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de modifier l'article 28 du règlement intérieur concernant les commissions permanentes. Enfin, il est précisé que ce redécoupage se fait à nombre constant d'élus et en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le nombre de conseillers municipaux et la répartition proportionnelle qui prévalait jusqu'alors sera respecté dans le redécoupage proposé au titre de cette délégation.

Par ailleurs, il est proposé de corriger une erreur matérielle au sein de l'article 30. Les Commissions peuvent être convoquées par Monsieur le Maire, en sa qualité de Président de droit, ou par le/la Vice-président(e).»

M. ESCANDE fait remarquer qu'il n'est pas très intéressant d'assister à des commissions sportives.

Le conseil municipal ouï l'exposé de **M. LE MAIRE**, et après en avoir délibéré par **27 Voix POUR** et **5 ABSTENTIONS** (M. BROT, Mme CABAU, M. ESCANDE, M. CHARLIER, M. MERELLE) :

➤ **APPROUVE** les modifications de l'article 28 et de l'article 30 du règlement intérieur comme précisé dans l'annexe ci-jointe.

6 PROJET CENTRE AQUATIQUE – BAIL À CONSTRUCTION INVERSÉ

«Dotée de nombreux équipements pour la pratique d'activités sportives et de détente, la Commune de Ramonville Saint-Agne se distingue par sa volonté d'offrir au public un service de qualité.»

Dans ce cadre, il est proposé à la Commune de Ramonville-Saint-Agne de se doter, dans le cadre d'un bail à construction, d'un multiplexe aquatique de bien-être afin de développer de nouveaux équipements et d'accroître l'attractivité de la Commune.

Cadre juridique

Le bail à construction constitue une dérogation au principe de l'accession qui confère au propriétaire du sol la propriété des constructions qui y sont édifiées (art 555 du code civil).

Le bail à construction est le bail par lequel le preneur s'engage à titre principal à édifier des constructions sur le terrain du bailleur et à les conserver en bon état d'entretien pendant toute la durée du bail » (article L 251-1 du CCH).

Dans ce contrat, le propriétaire du sol conserve la propriété du terrain tandis que le preneur est tenu à une obligation d'édifier et d'entretenir des constructions.

Compte tenu de l'interdiction de constituer des droits réels sur le domaine public y compris par l'intermédiaire d'un contrat d'occupation, le bail à construction concerne les terrains des collectivités relevant de leur domaine privé.

Les parties

La Commune, propriétaire du terrain objet de la construction sera dénommée le BAILLEUR dans le cadre de ce projet.

La société KNOP, locataire du terrain en charge de la construction sera dénommée le PRENEUR.

La construction projetée

Le preneur se propose d'édifier sur le terrain loué, un immeuble destiné à un multiplexe aquatique de bien-être.

Désignation du terrain

Le bailleur est propriétaire d'un terrain sis à chemin des sables 31 520 Ramonville-Saint-Agne d'une superficie de 11 424 m².

Figurant au cadastre sous les références suivantes : Section n° AN n°25 ; Surface 11 424 m²

Le terrain est situé en zone UE b du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la Commune de Ramonville-Saint-Agne, à la suite de la modification du PLU intervenue lors de la délibération du 12 mai 2016.

Division en jouissance

Obtention par le BAILLEUR d'une décision de non opposition à la déclaration préalable visant la division en jouissance de son unité foncière, en vue de donner à bail un terrain.

Conditions principales du bail à construction

Le bailleur a décidé de concéder un droit réel immobilier sur le terrain au PRENEUR à charge pour ce dernier d'édifier ou d'y faire édifier un immeuble destiné à une activité de multiplexe aquatique de bien-être. Le preneur deviendra propriétaire à l'issue du bail.

Pour réaliser cette opération, LES PARTIES ont convenu de retenir comme moyen juridique le bail à construction tel qu'il se trouve défini par les articles L. 251-1 à L. 251-9 du Code de la construction et de l'habitation et les décrets pris pour son application.

Il est proposé à la Commune de donner à bail à construction, sous les conditions suspensives prévues ci-dessous, suivant les articles L. 251-1 et R. 251-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, à la société « SAS KNOP » qui accepte et s'oblige à l'exécution de toutes les charges et conditions stipulées au bail, concernant les biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Etat et contenance du terrain

LE PRENEUR prendra LE TERRAIN présentement loué dans son état actuel, après avoir reçu l'ensemble des documents relatifs à l'état du sol et du sous-sol par LE BAILLEUR et après avoir pu réaliser ou faire réaliser toutes les expertises nécessaires.

Les conditions suspensives du bail sont les suivantes

Les présentes sont conclues sous les conditions suspensives suivantes, établies au bénéfice des deux parties et devant être réalisées au plus tard dans un délai de 18 mois suivant la date exécutoire des présentes, à peine de caducité du présent bail :

Financement

Obtention par LE PRENEUR d'un financement permettant la réalisation du projet objet des présentes.

Division en jouissance

Obtention par le BAILLEUR d'une décision de non opposition à la déclaration préalable visant la division en jouissance de son unité foncière, en vue de donner à bail le terrain objet des présentes.

Permis de construire

Obtention par LE PRENEUR d'un permis de construire conforme aux règles d'urbanisme en vigueur dans la zone considérée et permettant la réalisation du projet objet des présentes (la demande de permis de construire devra être déposée de manière régulière par le PRENEUR dans les 8 mois qui suivent la signature de la présente).

LES PARTIES, une fois passé le délai imparti de réalisation d'une condition suspensive fixé limitativement à 18 mois, peuvent se prévaloir de la défaillance de la condition auprès de l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé réception.

La non-réalisation d'une condition suspensive dans le délai qui lui est imparti dans les termes définis par les présentes rend caduc, en principe, le présent BAIL, sauf à ce que la partie au profit de laquelle la condition était stipulée renonce à s'en prévaloir.

Si l'une [ou toutes] des conditions suspensives n'était pas réalisée dans le délai qui lui était imparti

dans les termes définis par les présentes, pour tout autre motif que du fait du PRENEUR, le présent BAIL deviendra caduc, sans indemnité au profit de l'une ou l'autre partie, sauf renonciation express par LES PARTIES aux conditions suspensives.

Charges et conditions du bail

Engagement de construction

Le PRENEUR s'engage à communiquer au BAILLEUR, le dossier de demande de permis de construire visant à permettre la réalisation du projet objet des présentes, 1 mois au moins avant son dépôt en vue de son autorisation. Ce dossier sera établi conformément aux lois et règlement en vigueur.

L'immeuble devra être édifié conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires et aux obligations résultant du permis de construire.

LE PRENEUR s'engage à respecter l'avis du pôle Canal, lié à la proximité du canal du Midi.

LE PRENEUR ne pourra démolir les constructions par lui édifiées en exécution du présent engagement, même pour en édifier d'autres, sans l'accord préalable du BAILLEUR.

Modification à la seule initiative du preneur

LE PRENEUR aura la faculté, ce qui est expressément accepté par LE BAILLEUR sans réserve, d'édifier, après obtention des autorisations administratives nécessaires, toutes constructions supplémentaires ou additions de constructions non expressément prévues au présent projet de construction sous réserve que lesdites constructions aient un lien direct avec l'activité du multiplexe aquatique de bien-être ou de modifier l'immeuble existant sous réserve que sa destination et son usage tels que définis dans le présent BAIL, à savoir un multiplexe aquatique de bien-être, ne soient pas modifiés.

L'édification des constructions complémentaires et/ou la modification de l'immeuble n'entraînera pas, d'ajustement du loyer ou une quelconque obligation complémentaire à la charge du PRENEUR.

Délai d'exécution des travaux

LE PRENEUR s'oblige à réaliser les travaux et à les mener de telle manière que les constructions projetées et les éléments d'infrastructure et d'équipement soient totalement achevés au plus tard dans les 36 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent BAIL.

Constitution et acquisition de droits réels

LE PRENEUR pourra grever son droit au présent BAIL à construction et les constructions qu'il aura édifiées sur LE TERRAIN qui en est l'objet de privilèges et d'hypothèques. Il pourra également consentir, conformément à la loi, les servitudes passives indispensables à la réalisation de la construction prévue au BAIL; toutes autres servitudes ne pourront être conférées qu'avec le consentement du BAILLEUR.

LE BAILLEUR donne également tous pouvoirs au PRENEUR à l'effet d'acquérir les servitudes, mitoyennetés, droits de passage nécessaires à la réalisation de la construction projetée. Ils expireront à la date de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux de la construction prévue au présent BAIL à construction.

LE PRENEUR devra, dans le délai d'un mois à compter de la date de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux, en rendre compte au BAILLEUR.

Il est expressément convenu, au surplus, que les sommes qui pourraient être payées à des tiers, au

titre de ces acquisitions et en exécution des conventions passées par LE PRENEUR, seront supportées exclusivement par ce dernier qui s'y oblige expressément.

A l'expiration du BAIL de manière anticipée, – par résiliation amiable ou judiciaire, toutes les servitudes autres que celles indispensables à la réalisation de la construction projetée et celles à la constitution desquelles LE BAILLEUR aurait consenti, ainsi que tous les privilèges et hypothèques conférés par LE PRENEUR et ses ayants cause, s'éteindront de plein droit. Le PRENEUR doit faire figurer cette condition dans chaque acte qu'il souscrit ainsi et requérir qu'elle soit stipulée dans tout acte qui en découle dont il ne serait pas partie.

Toutefois, si LE BAIL prend fin de manière anticipée, par résiliation amiable ou judiciaire, les privilèges ou hypothèques indispensables à la réalisation de la construction projetée et inscrits, suivant le cas, avant la publication de la demande en justice tendant à obtenir cette résiliation ou avant la publication de l'acte ou de la convention la constatant, ne s'éteindront qu'à la date primitivement convenue pour l'expiration du BAIL.

A l'expiration du BAIL par arrivée à son terme normal, toutes les servitudes, les privilèges et hypothèques conférés par LE PRENEUR et ses ayants seront maintenues.

Responsabilité

Le preneur fait son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant survenir à partir ou du fait de la réalisation et de l'exploitation des constructions prévues au bail.

Cession et apport en société

LE PRENEUR pourra céder, conformément à la loi, tout ou PARTIE de ses droits ou les apporter en société à des tiers de son choix. A peine de nullité de ces actes, les cessionnaires ou la société bénéficiaire de l'apport devront s'engager directement envers LE BAILLEUR à l'exécution de toutes les conditions du présent BAIL.

Ils devront de même consentir à demeurer tenus solidairement entre eux et avec LE PRENEUR, vis-à-vis du BAILLEUR, des mêmes obligations que LE PRENEUR, et celui-ci en reste garant jusqu'à l'achèvement des constructions que LE PRENEUR s'est engagé à édifier aux termes du présent BAIL.

Locations

LE PRENEUR pourra louer les constructions qu'il a édifiées et en conséquence sous-louer LE TERRAIN d'assiette de ces constructions, dans le respect des engagements contractés à l'égard du BAILLEUR et notamment, pour une durée ne pouvant excéder celle du présent BAIL.

Résiliation

Le présent BAIL pourra être résilié pour défaut de paiement du loyer ou d'inexécution grave ou répétée de l'une ou l'autre des charges et conditions du BAIL, conventionnellement ou légalement par LE BAILLEUR, six mois après une mise en demeure demeurée infructueuse.

Le BAILLEUR pourra aussi résilier le présent BAIL aux torts exclusifs du PRENEUR en l'absence de souscription par celui-ci des polices d'assurance couvrant les activités objet du présent BAIL ou de paiement des primes correspondantes, en cas maintien de travaux non conformes au permis de construire, ou en cas de violation avérée aux obligations relatives aux établissements recevant du public qui lui sont applicables, compte tenu de la gravité des manquements.

Avant de prononcer la résiliation, il conviendra que LES PARTIES se rencontrent afin d'essayer de trouver une solution amiable permettant la continuité du BAIL.

Toutefois, dans le cas où LE PRENEUR aurait conféré des sûretés hypothécaires ou autres droits

réels à des tiers, aucune résiliation du présent BAIL, tant amiable que judiciaire, ne pourra, sous peine d'inopposabilité à ces derniers, intervenir à la requête du BAILLEUR, avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date à laquelle la mise en demeure d'exécuter aurait été dénoncée au titulaire de ces droits réels.

Si, dans le délai de six mois de cette dénonciation, ces derniers n'ont pas signifié au BAILLEUR leur substitution pure et simple dans les obligations du PRENEUR, la résiliation pourra intervenir.

En outre, si des événements extérieures aux PARTIES rendaient particulièrement difficile la réalisation du présent BAIL, LES PARTIES pourront décider de résilier le présent BAIL d'un commun accord.

Dans le cas d'une résiliation anticipée du BAIL, et sans préjudice des réparations qui seraient éventuellement dues si elles résultent de la faute de l'une des PARTIES :

- LE BAILLEUR conservera la propriété du terrain en contrepartie du reversement de l'acompte et des versements déjà effectués de la partie B jusqu'alors par LE PRENEUR.*

- LE BAILLEUR laissera à l'organisme bancaire à l'origine du financement de l'opération l'opportunité de trouver, dans un délai de deux ans maximum, un repreneur présentant les garanties suffisantes et qui se sera engagé pour se substituer au PRENEUR dans les droits et obligations des présentes ; et à défaut de désignation d'un repreneur dans ces conditions, sollicitera du PRENEUR la remise du terrain dans l'état dans lequel il se trouvait lors de sa prise de possession. Cette dernière remise en état devra achevée dans les meilleurs délais, et dans un délai maximal de 2 ans à compter de la décision de résiliation, selon un calendrier notifié par le PRENEUR au BAILLEUR au plus tard dans le délai de 6 mois suivant la décision de résiliation. Cette remise en état comportera notamment la démolition des constructions et le démantèlement des installations, y compris les fondations, équipements et aménagements réalisés, la remise en état du sol, et l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.*

Propriété des constructions

Les constructions édifiées et tous travaux et aménagements effectués par LE PRENEUR resteront sa propriété et celle de ses ayants cause pendant toute la durée du présent BAIL.

A l'expiration du BAIL, par arrivée du terme, les constructions édifiées par LE PRENEUR et toutes les améliorations apportées par lui, resteront sa propriété ou celle de ses ayants cause, ainsi que LE TERRAIN dont la propriété pleine et entière lui sera transférée. Il en sera de même des constructions existantes dont la propriété pleine et entière sera transférée au PRENEUR.

Le présent BAIL contient donc promesse synallagmatique de vente du TERRAIN au PRENEUR, sans conditions suspensives expressément stipulée non rétroactive du terme du BAIL par écoulement de sa durée contractuelle entière et moyennant un prix égal aux suppléments annuels ci-dessus définis.

Loyer

Le présent BAIL est consenti et accepté moyennant un loyer qui est composé de deux parties :

- Une partie A qui est relative à la location du TERRAIN,*
- Une partie B qui est relative au prix de vente du TERRAIN.*

Un loyer d'un montant de 500 000 euros hors taxes et hors charges est dû au titre de la partie A. Il sera versée par LE PRENEUR au BAILLEUR 1 (un) mois suivant l'entrée en vigueur du présent BAIL concernant la partie A et correspond au loyer pour toute la durée du BAIL.

Un prix d'un montant de 727 674,38 euros hors taxes et hors charges est dû au titre de la partie B. Il sera également payé par LE PRENEUR au BAILLEUR :

- un acompte de 200 000 euros hors taxes 1 (un) mois suivant l'entrée en vigueur du présent BAIL ;*

- le 1^{er} janvier de chaque année, dans la limite de dix-huit ans et ce quel que soit les prorogations envisagées aux présentes, un prix de 29 315,24 euros hors taxes et hors charge,

Ces montants sont révisés dans les conditions définies au 2 ci-après.

Le PRENEUR sera redevable, en sus, envers le BAILLEUR du montant de l'ensemble des taxes et charges correspondantes dont ce dernier demeurerait personnellement tenu.

En cas de non réalisation de l'une des conditions suspensives susvisées, LE BAILLEUR s'engage à reverser intégralement les parties A et B du loyer payées par LE PRENEUR dans les 3 mois qui suivent le constat de non réalisation.

Révision du loyer

Le loyer du BAIL à construction sera révisable automatiquement tous les trois ans à partir de l'achèvement des travaux et au plus tard dès l'expiration de la sixième année du BAIL, en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE.

Formule de révision :

Loyer annuel initial x dernier I.P.C. connu au 1^{er} janvier de l'année de révision / Indice de base.

Garantie financière pour la bonne exécution du bail

Pour assurer la bonne exécution du BAIL et pour garantir l'exécution de l'ensemble des engagements pris par LE PRENEUR, et plus particulièrement le respect en cas de résiliation anticipée du bail, de l'obligation de remise en état telle que prévue au point « 14- RÉSILIATION », LE PRENEUR devra verser, au plus tard à la fin de la deuxième année de gestion du multiplexe aquatique, la somme de 150 000 euros sur un compte séquestre.

Cette somme sera révisée, le cas échéant, par le biais d'un avenant signé au plus tard à la fin de la levée des conditions suspensives, dès lors qu'un devis fourni par une entreprise spécialisée, que doit faire établir LE PRENEUR dans ce délai, démontrerait l'insuffisance de la somme pour assurer une remise en état du site.

Le montant de la garantie financière sera alors établi conformément au chiffrage mentionné par le devis produit par ladite entreprise.

Cette somme constitue un dépôt de garantie non productifs d'intérêts, et demeurera sur le compte séquestre jusqu'au terme de l'exécution de toutes les obligations du PRENEUR au titre du présent bail y compris le cas échéant l'achèvement de la remise en état du terrain.

Cette somme sera restituée au PRENEUR dans un délai maximum d'un mois après la fin du BAIL, sous la condition qu'il soit à jour du paiement du loyer et des charges et de l'exécution, plus largement, de l'ensemble de ses obligations.»

Cette délibération est ajournée.

7 DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE : DIVISION FONCIÈRE TERRAIN SIS CHEMIN DES SABLES

«Dans le cadre de la signature d'un bail à construction inversé pour la construction d'un multiplexe aquatique de bien-être, la Commune doit définir les contours de la parcelle à céder au terme des 18 ans du bail à construction inversé.

Le projet est situé sur un TERRAIN nu à bâtir situé à chemin des sables 31520 Ramonville-Saint-Agne et figurant au cadastre sous les références suivantes :

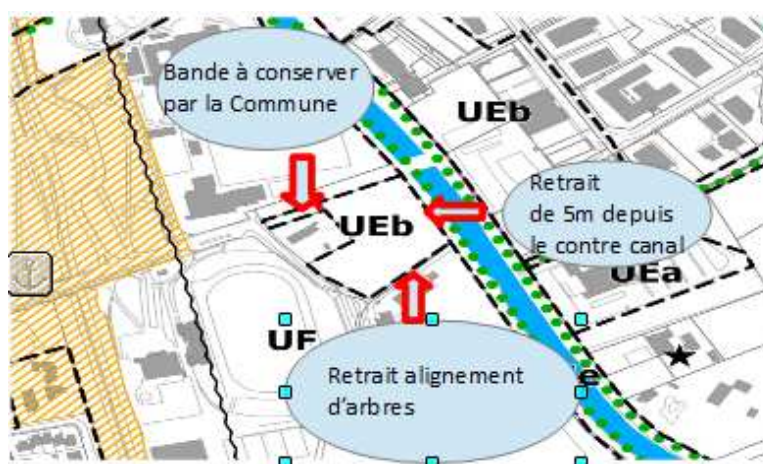
Section n° AN n°25, Surface 11 424 m²

LE TERRAIN est situé en zone urbaine UE b du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la Commune de Ramonville-Saint-Agne, à la suite de la modification du PLU approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 12 mai 2016.

Superficie du TERRAIN : la superficie du TERRAIN est de 11 424 m².

Elle résulte du document établi par Monsieur ATUG géomètre-expert, à Toulouse le 22 juillet 2011, qui demeure annexé au BAIL. Ce terrain résulte d'une division en jouissance d'une unité foncière plus vaste.

Cette parcelle doit faire l'objet d'un redécoupage afin d'y ôter les éléments suivants :



La Commune doit déposer une déclaration préalable visant la division en jouissance de son unité foncière au titre de l'article L442-1 du code de l'urbanisme, en vue de donner à bail le terrain objet des présentes.»

Cette délibération est ajournée.

8 MODIFICATION DES STATUTS DU SICOVAL : AJOUT DU SERVICE AUX TIERS : LA RESTAURATION (PRÉPARATION ET LIVRAISON DE REPAS)

M. LE MAIRE expose :

- «Vu la dissolution du SIVURS « Restauration scolaire du Sud est » prononcée par arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 et prenant effet au 31 août 2017 ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Sicoval adoptés par le conseil communautaire du 6 juin 2017 par délibération n°S201706009 ;
- Considérant la délibération du conseil syndical du SIVURS en date du 15 décembre 2016 et qui demande au Sicoval de porter le service commun de restauration ;
- Considérant que parmi les communes membres du SIVURS certaines sont extérieures au territoire du Sicoval ;

Si la création de services communs ne relève pas d'une obligation statutaire, en ce qui concerne les prestations effectuées pour des communes extérieures au territoire, elle doivent être explicitement

libellées dans les statuts. Les statuts de la communauté d'agglomération, dans leur chapitre II3 - "services au tiers" prévoient ces interventions au titre de l'article L5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, le 6 juin 2017, le Sicoval a modifié ses statuts en ajoutant, dans les « Services aux tiers» (en page 7 des statuts) la « **restauration (préparation et livraison de repas)**

• *Considérant que selon l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification pour délibérer sur cette modification.*».

Le conseil municipal a approuvé l'exposé de M. LE MAIRE, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

➤ **APPROUVE** la modification des statuts du Sicoval, joints en annexe.

9 SCHÉMA DE GESTION DES EAUX DE L'HERS-MORT GIROU – AVIS DE LA COMMUNE LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Mme FAIVRE expose :

«Le SAGE : définition et contenu

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective pour un bassin ou un sous bassin correspondant à une unité hydrographique cohérente. Il fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau (CLE), respectant les divers acteurs du territoire :

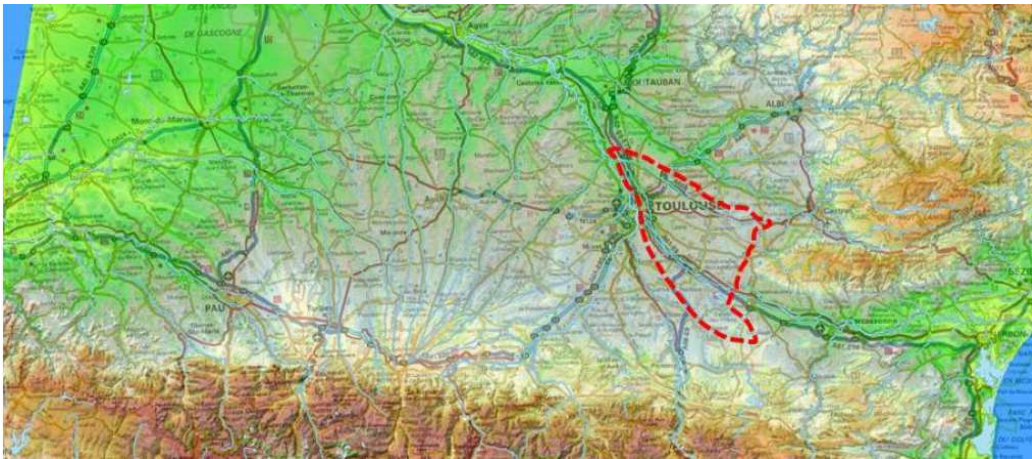
- *Représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;*
- *Représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations ;*
- *Représentants des services de l'État et de ses établissements publics.*

Le SAGE se compose de deux documents :

- *Le PAGD, Plan d'aménagement et de gestion durable qui fixe les objectifs, orientations et dispositions du SAGE et ses conditions de réalisations ;*
- *Le règlement accompagné de documents cartographiques qui édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD*

Le bassin versant Hers-Mort-Girou

L'Hers-Mort est un affluent de rive droite de la Garonne, qui prend sa source à Laurac près de Castelnaudary (Aude) et qui rejoint la Garonne à Castelnau-D'Esttrétefonds après un parcours de 90km. Son principal affluent le Girou (65km) prend sa source à Puylaurens dans le Tarn et conflue avec l'Hers-Mort à Saint-Sauveur.



Le réseau hydrographique du bassin Hers-Mort – Girou

L'élaboration du Sage Hers-Mort Girou

La procédure a été initiée par le Conseil Général de la Haute Garonne en 2009. Le Département a élaboré le dossier de saisine sur la base duquel le Préfet de coordonnateur a arrêté le périmètre du SAGE le 16 septembre 2011. La composition de la CLE a été fixée par arrêté du 9 février 2012. Elle compte 53 membres.

Le syndicat du bassin Hers-Girou a été désigné par la CLE comme structure porteuse pour assurer

l'animation et le secrétariat administratif de l'élaboration du SAGE.

La procédure d'élaboration a démarré au mois de décembre 2012. Elle s'est déroulée en plusieurs étapes :

- Décembre 2012 – juin 2013 : élaboration de l'état initial du bassin versant ;*
- Juin 2013 – février 2014 : élaboration de l'état des lieux et du diagnostic ;*
- Février 2014 – octobre 2014 : validation de l'état des lieux-diagnostic, élaboration de la stratégie, première évaluation environnementale ;*
- Octobre 2014 – octobre 2015 : validation de la stratégie, élaboration des dispositions du SAGE et des articles du règlement ;*
- Octobre 2015 – juin 2016 : relecture juridique du projet de SAGE, validation du projet de SAGE et du rapport d'évaluation environnementale*

Chaque étape a fait l'objet de réunions de concertations avec les acteurs locaux, dans le cadre de réunions thématiques ou de commissions géographiques, d'ateliers techniques et de comités de rédaction.

La suite de la procédure concerne la consultation des collectivités territoriales, des chambres consulaires et du comité de bassin Adour-Garonne sur la période de juillet – octobre 2016 puis l'enquête publique en début d'année 2017. Le SAGE devra ensuite être approuvé par le Préfet coordonnateur.

Résumé du diagnostic :

Ce dernier est repris sur le document ci-joint de la page 5 à la page 9 :

Le diagnostic porte sur les éléments suivants :

- La gestion quantitative de la ressource ;*
- La qualité des eaux ;*
- Les milieux aquatiques et zones humides ;*
- La gestion des risques inondation ;*
- La gouvernance et le contexte de mise en œuvre du SAGE.*

Les enjeux, objectifs, sous-objectifs, dispositions du SAGE Hers-Mort – Girou :

Ces derniers sont repris dans le documents ci-joint sous forme de tableaux de la page 9 à la page 14. Ils sont classés selon les dispositions d'action, de gestion et de mise en comptabilité.

Organisation d'une enquête publique :

Par arrêté inter-préfectoral en date du 5 mai 2017, une enquête publique sur le projet de SAGE est tenue du 6 juin 2017 à 8h00 au 10 juillet 2017 à 17h.

Dans ce cadre la Commune a la possibilité d'émettre un avis sur le projet.

Avis de la Commune :

La Commune est impactée par l'Hers-Mort qui longe l'autoroute A620. Compte tenu de l'impact limité du SAGE Hers-Mort Girou, il sera proposé au conseil municipal de donner un avis favorable sur le projet afin de l'annexer au registre d'enquête.»

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de l'Urbanisme ;*
- Vu le Code de l'Environnement ;*

Le conseil municipal ouï l'exposé de Mme FAIVRE, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **DONNE** un avis favorable au projet de SAGE Hers-Mort Girou dans le cadre de l'enquête et de l'annexer dans le registre ouvert à cet effet ;

10 CESSION FONCIER A L'ENVI

Mme FAIVRE expose :

« Dans le cadre de la demande d'intervention de l'EPFL pour un projet d'acquisition, la Commune souhaiterait inscrire cette acquisition foncière sur la thématique :

- *Les équipements publics : acquisition destinée à recevoir des équipements publics.*

Il s'agit de l'acquisition des parcelles suivantes :

- *Section AS N°15 d'une contenance de 17 m² ;*
- *Section AS N°96 d'une contenance de 1 643 m²;*
- *Section AS N°97 d'une contenance de 6 920 m²*

Ces parcelles sont grevées par un emplacement réservé pour la création d'un bassin de rétention.

Dans le cadre de la procédure du droit de délaissement et suite à la mise en demeure des propriétaires, la Commune a demandé au juge de l'expropriation de prononcer le transfert de propriété de l'immeuble et d'en fixer le prix.

Le juge de l'expropriation a rendu un jugement prononçant le transfert de propriété entre les conjoints Combes Mercadal et fixant le montant de l'indemnité à une somme totale de 1.430.000 euros (soit 1.300.000 euros d'indemnité d'expropriation augmenté de 130.000 euros d'indemnité de emploi).

La cour d'appel, par son arrêt en date du 29 novembre 2016, a évalué le prix à 900 600 € toute indemnité confondue et a prononcé le transfert de propriété.

Cette acquisition foncière entre dans le cadre d'une acquisition d'un équipement public à créer par la Commune de Ramonville Saint-Agne.

Cet équipement public est nécessaire sur le secteur dans le cadre du traitement et de la rétention des eaux pluviales.

La Commune vient de lancer les consultations pour l'établissement d'un schéma directeur d'assainissement sur la commune.

La création dudit bassin de rétention sur ce terrain sera validée dans ses dimensions et ses caractéristiques par le schéma directeur d'assainissement.

La commune souhaite, dans l'attente de cette mise en œuvre du schéma et des études approfondies pour réaliser ce bassin de rétention, un portage du terrain par l'EPFL au prix fixé par le juge en appel soit 900 600 euros. »

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le conseil municipal ouï l'exposé de Mme FAIVRE, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **ACTE** que la cession des parcelles susvisées à l'EPFL au prix fixé par le juge en appel soit

900 600 euros ;

• **MANDATE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente correspondant, ainsi que tous les actes découlant de la présente cession et de la présente décision.

11 ADHÉSION DE LA COMMUNE A LA CHARTE D'ENGAGEMENT À PRÉSERVER ET À METTRE EN VALEUR LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE DU BIEN UNESCO CANAL DU MIDI

Mme FAIVRE expose :

« Avec ses 360 kilomètres et ses 328 ouvrages (écluses, aqueducs, ponts, déversoirs, tunnels...), le Canal du Midi, construit entre 1667 et 1694, est l'une des réalisations de génie civil les plus extraordinaires de l'ère moderne qui ouvre la voie à la révolution industrielle.

En ratifiant, en 1975, la convention relative à la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, la France s'est engagée devant la communauté internationale à assurer la protection et la mise en valeur des biens inscrits sur la liste, pour en préserver la valeur universelle exceptionnelle et la transmettre sans l'altérer aux générations futures.

À cet effet, le Préfet de la Région Occitanie, coordonnateur du bien culturel, a installé le 22 juin 2016 le premier Comité du Bien « Canal du midi » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en présidence avec la Présidente du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée.

Il a fixé un schéma d'orientation stratégique articulé autour des axes suivants :

- *La préservation du bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial et notamment du patrimoine historique de l'ouvrage ;*
- *L'amélioration de la gestion qualitative et quantitative de l'eau du canal ;*
- *La mise en valeur paysagère, touristique et économique du canal et des territoires concernés ;*
- *Une gouvernance partagée par la mise en réseau de tous les acteurs du bien.*

Les différents acteurs publics et privés partagent l'intérêt de construire une relation de partenariat qui réponde aux nécessités de préservation et de mise en valeur du « Canal du Midi ».

*En effet, la Valeur Universelle Exceptionnelle du Canal repose sur l'ensemble des territoires traversés. C'est pourquoi chacun d'entre eux est à la fois bénéficiaire de cette valeur et responsable de sa préservation et de sa mise en valeur, ce **quel que soit son patrimoine bâti ou paysager**.*

*La charte ci-jointe en annexe a pour vocation d'établir un socle commun d'engagements destinés à la préservation et à la mise en valeur de la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien, fondement de son inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Elle affirme la solidarité territoriale inhérente à cette inscription et concerne les démarches impactant le Canal du Midi engagées par chacun des signataires afin d'assurer une **protection et une valorisation** homogène, commune et durable sur l'ensemble du bien.*

Ses signataires s'engagent à :

- *PARTICIPER activement aux réunions du Comité de Bien du Canal du Midi ;*
- *INTÉGRER la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien « Canal du Midi » dans les démarches, initiatives et actions quotidiennes entreprises dans chacun des territoires traversés ;*
- *PRENDRE PART activement à la mise en œuvre du Plan de gestion du Bien « Canal du Midi »*

- *CONTRIBUER de manière collective à la diffusion et à la mise en valeur des caractéristiques remarquables à l'origine de la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien « Canal du Midi » ;*
- *CONCOURIR à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet culturel global et spécifique au Bien « Canal du Midi » ;*
- *PARTICIPER à la co-construction et à la mise en œuvre de la Charte Paysagère, Architecturale et Urbaine.*

La commune de Ramonville, positionnée sur le Canal du Midi et disposant sur son linéaire de deux ports dont elle a la gestion, s'est saisie de cette opportunité pour développer une stratégie touristique fin 2016 et travaille en articulation avec le Sicoval au développement de l'offre touristique de son territoire. Elle se pose ainsi en acteur de la protection, de la valorisation et de la promotion du Canal du Midi et entend donc à ce titre, prendre part aux engagements contenus dans la charte dont les éléments ont été exposés ci-avant.»

Le conseil municipal ouï l'exposé de Mme FAIVRE, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la charte d'engagement à Préserver et à Mettre en valeur la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien UNESCO Canal du Midi.

12 RÉGIE DE RECETTES DE LA PISCINE MUNICIPALE – PRISE EN CHARGE DU DÉFICIT

M. CARRAL expose :

«Un déficit de 398,30 euros a été constaté sur la régie de recettes du mois d'Août 2015 de la piscine municipale de Ramonville Saint-Agne, située allée des Sports.

Les valeurs, en numéraire, de la régie ont disparu à hauteur de 398,30 €uros (trois-cent-quatre-vingt-dix-huit-Euros et trente centimes) tel qu'il ressort du rapport de vérification de recettes établi le 27 Août 2015 par Monsieur le Trésorier Principal de Castanet-Tolosan.

A ce jour les causes de ce sinistre restent inexplicables et la responsabilité du régisseur ne semble pas être mise en cause, toutes les précautions ayant été prises pour la bonne conservation des fonds.»

Conformément au décret 2003-636 du 7 juillet, le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur CARRAL, et après en avoir délibéré par **27 Voix POUR** et **5 ABSTENTIONS** (M. BROT, Mme CABAU, M. ESCANDE, M. CHARLIER et M. MERELLE) :

- **ACCEPTE** de décharger de sa responsabilité le régisseur de recettes de la piscine municipale alors en fonction et désigné par arrêté du 24 janvier 2006 ;
- **PREND EN CHARGE** le déficit de 398,30 € sur le compte 6718 du budget de la Commune ;

13 CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE ET LE SICOVAL - TRAVAUX SUR DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL - AMÉNAGEMENT DES ALLÉES DU CIMETIÈRE SAINT-AGNE

M. PASSERIEU expose :

«La présente convention a pour objet de définir le cadre juridique ,les modalités financières,les conditions techniques de rénovation de trois allées du cimetière de l'église Saint-Agne,domaine privé communal.

La commune de Ramonville Saint-Agne (31520) a réalisé fin 2016 l'aménagement de trois allées du cimetière de l'église Saint-Agne afin de les stabiliser et d'améliorer l'accessibilité aux tombes.

Les travaux réalisés sont :

- Terrassement des cheminements ;
- Pose de bordures type T2 ;
- Création d'un avaloir pour le pluvial ;
- Mise en œuvre d'enrobé.

La commune de Ramonville Saint-Agne a sollicité le Sicoval, pour la réalisation des travaux cités ci-dessus et lui a confié la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.

Le coût des travaux est estimé à 25876,79 € H.T.

Les honoraires du Sicoval sont estimés à 1164,46 € HT

Le coût global de l'opération est estimé à 32449,50 € TTC»

Le conseil municipal a approuvé l'exposé de M. PASSERIEU, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **CONFIE** au Sicoval la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux pour l'aménagement des allées du cimetière Saint Agne ;
- **PASSE** une convention avec la Commune et le Sicoval définissant les conditions d'exécution techniques et financières de l'opération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de Ramonville Saint-Agne ou son représentant et Monsieur Le Président du Sicoval à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

14 DÉPOSE DE TROIS POTEAUX EN BÉTON ARMÉ (PBA), SUPPORT DU RÉSEAU AÉRIEN D'ÉLECTRICITÉ DÉSAFFECTÉ, SUITE À LA RÉNOVATION DU CHÂTEAU DE SOULE

M. PASSERIEU expose :

«Délibération donnant autorisation à INEDIS de déposer trois Poteaux en Béton Armé (PBA) suite à l'abandon du réseau d'alimentation électrique en aérien du château de Soule.

Définition :

La commune de Ramonville Saint-Agne (31520) a procédé à la rénovation du château de Soule. A cette occasion, le réseau d'alimentation électrique du site a été réalisé en sous-terrain.

Auparavant le site était alimenté en aérien par trois poteaux sis avenue de Suisses (RD n°35) à partir de l'intersection Avenue de Suisse/chemin de Négret (RD n°35g). Ces trois poteaux n'ayant plus d'utilité, il est proposé de les déposer afin d'améliorer l'environnement visuel de la voie ainsi que celui du parc du château de Soule.

Il est à noter que la dépose du poteau proche de l'entrée de Soule permettra l'aménagement de l'arrêt minute programmé en août 2017.

Les travaux réalisés :

- Dépose des câbles d'alimentation ;
- Dépose des trois supports.

La commune de Ramonville Saint-Agne a sollicité INEDIS pour ces travaux de dépose.

Le coût des travaux est pris en charge par INEDIS.»

Le conseil municipal ouï l'exposé de M. PASSERIEU, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **CONFIE** à INEDIS la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et les travaux pour la dépose de ces poteaux.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de Ramonville Saint-Agne ou son représentant et Monsieur Le Président du Sicoval à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

15 ORGANISATION DU VOYAGE SENIOR 2017 – ÉTABLISSEMENT DES CONVENTIONS AVEC L'ANCV ET L'ORGANISME CHARGÉ DE L'HÉBERGEMENT

Mme DOSTE expose :

«Le Centre Social Couleurs et Rencontres, en lien avec le Centre Communal d'Action Sociale, organise chaque année un voyage destiné aux personnes retraitées de plus de 60 ans, dans le cadre du programme Seniors en Vacances.

Ce programme s'attache à favoriser l'accès aux vacances pour tous et par là même, à permettre à une partie des personnes âgées participantes à ce voyage de bénéficier des aides octroyées par l'Agence Nationale Chèques Vacances (ANCV). Il s'agit plus particulièrement de toucher des personnes âgées qui en sont exclues ou éloignées pour des raisons économiques, psychologiques, sociales ou liées à leur état de dépendance ou de handicap. Ce programme est également accessible aux personnes répondant aux critères d'éligibilité définis dans la Convention conclue entre l'ANCV et l'organisme organisateur du voyage.

Cette année, suite à un travail mené avec les adhérents du Centre social et participants potentiels à cette action en mars dernier, c'est la destination de Port Leucate qui a été choisie. Le voyage s'effectuera du 18 au 22 septembre 2017 (Village de Vacances « Rive des Corbières »).

La destination, toujours en France, varie chaque année alternant mer, océan, montagne ou campagne...

Les participants (adhérents du Centre Social, les résidents de la Résidence Autonomie et toute autre personne intéressée par le voyage) sont sollicités par le Centre Social - via le programme ou le VAR - pour une première rencontre où ils se prononcent sur leur choix de destination et de date.

Le projet est porté par l'animateur Senior du Centre Social qui est également l'accompagnateur du voyage, avec l'un des personnels du Pôle Action Sociale (à tour de rôle : Résidence Autonomie, CCAS et Centre Social).

Afin de permettre la réalisation de ce projet en 2017, le partenariat avec l'ANCV doit être formalisé par le biais d'une convention conclue avec la ville de Ramonville, ce document étant présenté en annexe. Jusqu'alors, cette convention était conclue directement avec le CCAS, auquel le Centre Social était rattaché. Suite à l'intégration du CCAS et du Centre Social au pôle Action sociale, dans le cadre

de la nouvelle organisation des services, il appartient désormais à la ville de signer cette convention en lieu et place du CCAS.

Ce document a pour objectif de définir les engagements respectifs de chacune des parties dans le cadre du programme Seniors en Vacances. Afin de soutenir la réalisation du voyage annuel, l'ANCV attribuera donc à la Ville un montant défini (150 euros) permettant au Centre Social Couleurs et Rencontres de faire bénéficier de l'aide financière à une partie des participants. Pour 2017, entre 15 et 18 personnes sur la cinquantaine de participants au séjour pourront bénéficier de l'aide ANCV.»

Le conseil municipal ouï l'exposé de Mme DOSTE, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **ADOpte** la convention de partenariat avec l'ANCV et la convention d'accueil avec l'établissement hôtelier ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions et tout autre document découlant de la présente délibération.

16 RENOUElLEMENT DES LICENCES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

M. ROZENKNOP expose :

«Pour satisfaire aux obligations de la loi n°99-198 du 18 Mars 1999, tout organisateur d'activités de spectacles vivants doit demander une autorisation professionnelle sous la forme de la licence d'entrepreneur de spectacle au Ministère de la Culture (DRAC) qui a pour but de professionnaliser le secteur, de contrôler la protection sociale des artistes.

La commune de Ramonville organise l'activité de spectacles vivants de plusieurs façons :

- Par le biais de l'exploitation d'une salle, en régie directe, aménagée pour les représentations publiques et dirigées par du personnel qualifié pour l'accueil des spectacles et du public : le centre Culturel ;
- Par le biais de l'exploitation d'une salle, en régie directe aménagée pour les représentations publiques et associatives : la salle des Fêtes ;
- Par le biais de spectacles accueillis dans différents lieux intérieurs ou extérieurs, (médiathèque, salles des Fêtes, Ferme 50, places publiques,...) de la commune par des services communaux.

Pour satisfaire aux obligations de la loi n°99-198 du 18 mars 1999, la commune de Ramonville bénéficie de licences d'entrepreneur de spectacles depuis le 18 octobre 2006.

Depuis le 16 octobre 2014, Monsieur Le Maire est titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles :

- 1^{ère} catégorie n°1- 1050185- Centre Culturel ;
- 1^{ère} catégorie n°1- 11050183- Salle des Fêtes ;
- 2^{ème} catégorie n°2- 1050184- Producteur de spectacles ;
- 3^{ème} catégorie n°3- 1050186- Diffuseur de spectacles.
-

Ces licences sont accordées pour une durée de trois 3 ans.»

Le conseil municipal ouï l'exposé de M. ROZENKNOP, et après en avoir délibéré par
À L'UNANIMITÉ :

- **DEMANDE** à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Midi Pyrénées le renouvellement de ces licences pour une durée de trois ans à compter du mois d'octobre 2017 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à être titulaire de chaque licence d'entrepreneur de spectacles.

M. LE MAIRE indique que l'ordre du jour du conseil municipal du 29 juin 2017 est terminé.
Il déclare la séance close à vingt deux heure et trente cinq minutes.